



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**AFFICHÉ LE**

**30 NOV. 2017**

**TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Décision n° 2017-250 du 30 novembre 2017  
délivrante une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement  
Réunion Pêche Australe pour le navire *Corinthian Bay* dans les zones économiques exclusives de  
Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant attribution de quotas**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L5411-2 et R5114-6;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-60 du 19 août 2016 portant fixation du nombre maximum de navires de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 août 2016 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen,;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 31 août 2016 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-97 du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté 2015-102 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2016-99 du 16 septembre 2016 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu la décision du 28 septembre 2017 n° 1601196 du Tribunal administratif de La Réunion portant annulation de la décision n° 2016-195 modifié du 28 septembre 2016 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement Réunion Pêche Australe pour le navire *Corinthian Bay* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2016-2017 et portant attribution de quotas, au motif que les conditions de l'article L5411-2 du Code des transports permettant de conférer la qualité d'armateur à RPA n'étaient pas remplies à la date de ladite décision ;

Vu le contrat d'affrètement du navire *Corinthian Bay* conclu entre Austral Fisheries et RPA le 1<sup>er</sup> juin 2016 mentionnant en case 4 que l'affréteur dispose de la qualité d'armateur du Navire ;

Vu le certificat d'inscription n° 306-A délivré par la direction régionale des douanes de La Réunion le 12 décembre 2016 publiant ledit contrat d'affrètement donnant à l'affréteur la qualité d'armateur ;

Considérant que la société RPA remplissait l'ensemble des conditions nécessaires pour détenir la qualité d'armateur à compter du 12 décembre 2016 et au moment où il a effectivement réalisé sa campagne de pêche (du 28 décembre 2016 au 13 février 2017) ;

Considérant que la décision du Tribunal administratif de La Réunion est intervenue après la réalisation par RPA de sa campagne de pêche durant laquelle 86,392 tonnes de légines ont été pêchées ;

Considérant que l'annulation du Tribunal administratif de La Réunion porte sur une procédure douanière qui a été réalisée à compter du 12 décembre 2016 et que l'autorisation délivrée par le préfet au-delà de cette date aurait alors été régulière ;

Considérant la nécessité de combler rétroactivement le vide juridique créé par la décision du Tribunal administratif de La Réunion d'annulation de l'autorisation de pêche de RPA ;

Vu la demande de la société Réunion Pêche Australe en date du 20 juin 2016, et notamment son engagement de verser une contribution pour le développement de la pêche artisanale de La Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est délivrée à l'armement Réunion Pêche Australe pour le navire *Corinthian Bay* pour la campagne 2016-2017, à compter du 12 décembre 2016 et jusqu'au 20 février 2017.

**Art. 2** : Les caractéristiques du navire *Corinthian Bay* sont les suivantes :

**Nom de l'armateur**: armement Réunion Pêche Australe

**Longueur HT** : 54,58 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** : 934 047 à Le Port (Réunion)

**Art. 3** : Des quotas de pêche à la légine australe sont attribués au navire *Corinthian Bay* et répartis de la façon suivante :

- 80 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 20 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

**Art. 4** : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2016-60 du 19 août 2016, n° 2016-62 du 26 août 2016 et n° 2016-103 du 28 septembre 2016 susvisés.

**Art. 5** : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de

Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.



La préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises

  
Cécile POZZO di BORGO

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.